



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service**

**Arrêté 40-2016-00433 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, et L411,2, L414-4 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralisant l'extension de l'expérimentation de la procédure autorisation unique mise en place par l'ordonnance n°2014-619- du 12 juin 2014 ;

**VU** la loi n° 2018-148 du 02 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 juin 2016 ;

**VU** le plan de gestion de dragage (PGD) établi en février 2016 par la communauté de communes des Grands Lacs pour structurer l'organisation opérationnelle des travaux de dragage sur l'ensemble des ports landais des lacs de Cazaux/Sanguinet et de Parentis/Biscarrosse ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 19 septembre 2016 par la commune de Parentis-en-Born au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine concernant les opérations en site inscrit en date du 04 août 2016 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 février 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine suite à l'absence de réponse à la saisine du 16 janvier 2017 ;

**VU** la note complémentaire au dossier déposée le 14 novembre 2017 par la commune de Parentis-en-Born ;

**VU** la note complémentaire au dossier déposée le 07 septembre 2018 par la commune de Parentis-en-Born ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch en date du 05 février 2019 ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 04 juin 2019 ;

**VU** la note complémentaire au dossier déposée le 02 août 2019 par la commune de Parentis-en-Born ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 décembre 2019 et le 22 janvier 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2020 ;

**VU** le rapport du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 07 juillet 2020 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 08 septembre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté portant autorisation du dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born ;

**VU** le courrier en date du 08 octobre 2020 par la commune de Parentis-en-Born pour indiquer l'absence d'observation sur le projet d'arrêté portant autorisation du dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born ;

**CONSIDÉRANT** que le dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born contribue à garantir les conditions de navigation optimales et la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de réduction prises pour limiter les incidences sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 10 ans ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Parentis-en-Born, sise 258 avenue du Maréchal Foch à Parentis-en-Born (40160), est bénéficiaire pour une durée de 10 ans à compter du présent arrêté

de l'autorisation délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour le dragage des ports communaux de Parentis-en-Born sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. La commune de Parentis-en-Born est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 - Rubrique concernée par l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation)  2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation)  3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008  NOR : DEVO0774486A

## Article 3 - Caractéristiques et localisation des travaux

Les travaux consistent à réaliser le dragage des sédiments des ports de plaisance de Parentis-en-Born, gérés par la commune. Les ports concernés sont les suivants : port du Piaou, port du Pipiou et chenal d'accès au port du Pipiou, Centre de voile et chenal d'accès.

L'objectif est dans un premier temps de restituer un tirant d'eau permettant de garantir les conditions de navigation optimales et la sécurité des usagers, puis de réaliser dans un second temps des dragages d'entretien annuels ou biennaux si besoin.

L'opération comprend également le retrait des éventuels déchets au fond des ports et des chenaux.

La période des travaux s'étend d'octobre à janvier, en basse saison pour limiter les conflits d'usages. L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans.

Les volumes de sédiments à extraire et les tirants d'eau sont définis dans le tableau ci-dessous :

Ports	Cote de dragage (tirant d'eau)	Volume à draguer pour la restauration d'un tirant d'eau	Volume à draguer pour l'entretien annuel ou biennal
Port de Piaou	2,00 m	13513 m <sup>3</sup>	jusqu'à 1500 m <sup>3</sup>
Port de Pipiou	2,50 m	2259 m <sup>3</sup>	jusqu'à 1500 m <sup>3</sup>
Chenal d'accès Pipiou	Gain de 0,70m	---	---
Centre de voile	1,20 m	980 m <sup>3</sup>	jusqu'à 500 m <sup>3</sup>
TOTAL	--	16752 m <sup>3</sup>	jusqu'à 4000 m <sup>3</sup>

### Article 3.1 - Information préalable des travaux

Le bénéficiaire devra avertir le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au moins 2 mois avant le début d'une opération de dragage. Une fiche de synthèse sera transmise pour présenter les caractéristiques de l'opération et l'adéquation de la méthode de gestion choisie. Cette fiche reprendra les informations acquises lors des relevés bathymétriques des ports et des chenaux d'accès, des analyses de la qualité des sédiments à draguer (analyses physico-chimiques et bactériologiques) et des relevés topographiques des plages dans le cadre d'une valorisation des sédiments en rechargement de plage.

Dans le cadre des travaux effectués dans un premier temps pour restaurer un tirant d'eau, le bénéficiaire peut utiliser les résultats des analyses des sédiments qui figurent dans le dossier d'autorisation. Si le bénéficiaire envisage dans un second temps des dragages d'entretien, il devra réaliser des nouvelles analyses des sédiments et les transmettre selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

Si le bénéficiaire envisage une valorisation des sédiments extraits du chenal d'accès Pipiou, le bénéficiaire devra compléter la fiche de synthèse par l'étude de risques sanitaires indiquée au paragraphe 3.6 du présent arrêté.

Les phases préparatoires à chaque chantier seront établies en concertation étroite avec la communauté des communes des Grands Lacs (technicien rivière et animatrice du site Natura 2000).

Le bénéficiaire transmettra une copie de cette fiche à la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch.

Le bénéficiaire est chargé d'informer le public des travaux par voie d'affiches, voie électronique, communiqué aux plaisanciers. Le circuit d'évacuation des sédiments et les lieux de stockage des sédiments inertes et non inertes seront précisés lors de cette information du public.

### Article 3.2 - Délimitation des zones de travaux

Avant le début des travaux, le bénéficiaire missionne un expert faune-flore pour exclure les zones présentant un intérêt biologique. Cette mise en défense se fait à l'aide de piquets et de barrières pour les habitats terrestres, et de bouées lestées pour les habitats aquatiques.

Il s'agit notamment :

- des zones humides (aulnaies-saulaies marécageuses) relevées sur les ports de Piaou et de Pipiou qui seront délimitées pour éviter le curage, le dépôt de sable et le passage des engins ;
- des roselières relevées aux abords du chenal d'accès au port du club de voile qui seront délimitées pour éviter le curage ;
- des barrières anti-cistudes installées autour des tas de sables stockés de façon provisoire pour le port de Piaou

Les zones de travaux sont délimitées avec un dispositif de balisage. Des passages pour la circulation des bateaux seront matérialisés. Le bénéficiaire est chargé de les faire appliquer et de diffuser l'information à tous les navires entrant dans la zone de travaux, par des avis aux navigateurs.

L'ensemble des espaces de gestion à terre devra être sécurisé avec des panneaux d'avertissement, des barrières limitant les accès aux seuls opérateurs de chantiers.

### Article 3.3 - Faucardage préalable

Préalablement au dragage des sédiments, une opération de faucardage est réalisée du fait de la présence de plantes invasives. Le faucardage sera exécuté soit avec un engin amphibie permettant de faucher les espèces invasives et les ramener sur la berge jusqu'à une profondeur d'1,40 m, soit par un arrachage manuel à l'aide d'un personnel qualifié.

Un filet maillant est installé en entrée des ports lors des travaux pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Des zones de stockage temporaire imperméable, dont la surface varie entre 100 et 500 m<sup>2</sup>, sont installées pendant la période des travaux au niveau de chaque port.

Les plantes invasives sont stockées en tas (bâché en période de vent important pour éviter tout envol) afin de permettre leur dessiccation. Le volume final de plantes invasives à évacuer en centre spécialisé (déchetterie) est estimé entre 50 et 300 m<sup>3</sup> par port.

Les eaux de ressuyage sont rejetées dans le port après un passage à travers des filtres à petites mailles stoppant les boutures et racines.

### Article 3.4 - Dragage

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser les techniques de dragage suivantes selon les ports et le type d'entretien :

Ports	Technique de dragage pour la restauration d'un tirant d'eau	Technique de dragage pour l'entretien annuel ou biennal
Port de Piaou	Mécanique sur ponton flottant	Mécanique depuis les berges
Port de Pipiou	Mécanique sur ponton flottant	Mécanique depuis les berges
Chenal d'accès Pipiou	Mécanique sur ponton flottant	Mécanique sur ponton flottant
Centre de voile	Mécanique avec Tracto-benne	Mécanique avec Tracto-benne

### Article 3.5 - Analyses en phase travaux

Le bénéficiaire est tenu de suivre la qualité des eaux lors des opérations de dragage. Les paramètres [matières en suspension] et [oxygène dissous] seront mesurés autour de la zone à draguer, avant le début de la campagne de dragage pour établir un point témoin, puis deux fois par jour en cours de dragage.

Un seuil d'alerte est établi si la concentration en matières en suspension dépasse de 100 mg/L celle relevée lors du point témoin, ou si la concentration en oxygène dissous devient inférieure à 6 mg/L. En cas de franchissement du seuil d'alerte, le bénéficiaire renforce la surveillance et augmente la fréquence des contrôles.

Un seuil d'arrêt est établi si la concentration en matières en suspension dépasse de 200 mg/L celle relevée lors du point témoin, ou si la concentration en oxygène dissous devient inférieure à 4 mg/L. En cas de franchissement du seuil d'arrêt, le bénéficiaire interrompt les chantiers jusqu'à que les concentrations retrouvent les niveaux du seuil d'alerte.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des analyses régulières (granulométrie, bactériologie, composition chimique des sédiments) en phase travaux pour confirmer la qualité des sédiments extraits. Ces analyses seront faites lors du stockage temporaire des sédiments, pendant la phase de ressuyage.

Le journal de bord, défini au point 3-7 du présent arrêté, est complété chaque jour avec les informations relatives aux analyses (date et heure du prélèvement, concentrations relevées et qualités des sédiments le cas échéant).

### Article 3-6 - Gestion des sédiments

Les sédiments extraits seront valorisés en confortement de berges, en rechargement de plages ou restitués au milieu aquatique. La mise en dépôt à proximité immédiate des ports sera privilégiée. Les destinations des sédiments sont définies pour chaque port dans le tableau ci-dessous :

Ports	Gestion des sédiments lors de la restauration d'un tirant d'eau	Gestion des sédiments lors de l'entretien annuel ou biennal
Port de Piaou	Valorisation en matériaux de remblai, en rechargement de plage, en confortement de berges	Valorisation en matériaux de remblai, en rechargement de plage, en confortement de berges
Port de Pipiou	Gestion dans un centre de valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI)	Gestion dans un centre de valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI)
Chenal d'accès Pipiou	Après validation par la DDTM et l'ARS d'une étude des risques sanitaires, valorisation en matériaux de remblai, en rechargement de plage, en confortement de berges ou Gestion dans un centre de	Après validation par la DDTM et l'ARS d'une étude des risques sanitaires, valorisation en matériaux de remblai, en rechargement de plage, en confortement de berges ou Gestion dans un centre de

	valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI)	valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI)
Centre de voile	Gestion dans un centre de valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI)	Gestion dans un centre de valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI)

Pour chaque port, le pétitionnaire communiquera le circuit d'évacuation des sédiments et les lieux de stockage des sédiments inertes et non inertes avant le début de l'opération par voie d'affichage prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

Si le bénéficiaire envisage une valorisation des sédiments extraits du chenal d'accès Pipiou, le bénéficiaire devra fournir une étude de risques sanitaires avec les informations préalables indiquées à l'article 3.1 du présent arrêté. Cette étude sera soumise à validation par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de l'agence régionale de santé (ARS). Si la valorisation des sédiments n'est pas possible, les sédiments seront gérés dans un centre de valorisation des sédiments localisé sur la commune du Teich (33) ou dans une installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI).

La reprise et la valorisation sur site des sédiments s'accompagne des mesures suivantes : nettoyage éventuel de la zone de reprise des sédiments pour le chargement dans les tracto-bennes étanches, présence d'une personne responsable du suivi de la totalité du chantier afin de veiller au bon déroulement des travaux, vérification de la conformité du renforcement de berges et/ou du régalaage de la plage, stockage des macro-déchets sur une zone spécifique adaptée, le tri sélectif des déchets et l'élimination en centres de traitements extérieurs adaptés, maintien de l'ordre lors des chantiers (panneaux de signalisation).

Les sédiments seront transférés par voie étanche (tracto-bennes et/ou conduites étanches).

La valorisation des sédiments comporte la réalisation de casiers dans lesquels seront rejetés les sables pour permettre le ressuyage. Les sables seront ensuite régalaés par des engins lorsque les casiers seront pleins.

En cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre de ces filières, les sédiments pourront être gérés en centre de valorisation des sédiments ou en installation de stockage des déchets inertes agréée (ISDI).

Dans le cadre du confortement de berges, le bénéficiaire est tenu d'aménager au moins 30 % des berges en pentes douces favorables pour la végétation et les reproductions d'amphibien et d'insectes.

### **Article 3-7 - Journal de bord**

Toutes les opérations seront consignées dans le journal de bord, tenu en permanence à la disposition de la DDTM.

Il contiendra en particulier la nature des travaux effectués, les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment, lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie...) , les horaires d'intervention des dragages, l'état

d'avancement du chantier avec la quantité de matériaux dragués et restants, et toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Lors du faucardage préalable, l'ensemble des informations en lien avec la gestion des plantes invasives est consigné dans le journal de bord et notamment le nombre de tracto-bennes ayant pris en charge des plantes invasives.

Lors du dragage, le journal de bord est complété chaque jour avec les informations relatives aux analyses (date et heure du prélèvement, concentrations relevées et qualités des sédiments le cas échéant).

Lors de la valorisation des sédiments, le journal de bord est complété par la date, heure de début et de fin de valorisation sur site, le volume ou tonnage de sédiments utilisés sur site, reprise des sédiments, le nombre de tracto-bennes ayant pris en charge des sédiments, la nature, quantité et qualité des macro-déchets, le volume ou tonnage des macro-déchets envoyés en Installation de Stockage des Déchets.

### **Article 3-8 - Organisation du chantier**

Les travaux de dragage et de gestion des sédiments seront réalisés à l'aide d'engins aux normes de sécurité et adaptés au chantier. Des dispositifs d'insonorisation seront mis en place : capotage, socles anti vibrations, etc.

Le bénéficiaire s'engage à respecter un horaire de travail incluant des périodes de tranquillité vis-à-vis des nuisances sonores des travaux. De plus, les travaux générant des nuisances sonores n'auront pas lieu les dimanches et jours fériés.

Afin de limiter les pollutions accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. En cas de pollution accidentelle, les hydrocarbures seront récupérés par pompage.

Des plateformes adaptées, tels des bacs de rétention, seront mises en place pour permettre le confinement d'un éventuel déversement et le recueil des égouttures lors du ravitaillement des engins de chantier. Le ravitaillement et le stockage d'hydrocarbure seront interdits en dehors de ces plateformes.

En phase travaux, un suivi environnemental sera mis en place. A cet effet, la chargée de mission Natura 2000 formera des agents des services techniques de la commune sur la reconnaissance de la flore patrimoniale. La chargée de mission Natura 2000 validera l'organisation des suivis et la mise en place des moyens de protection et de mise en défense des zones concernées.

### **Article 3-9 - Bilan après chantier**

A l'issue de chaque campagne de dragage, le bénéficiaire réalise un bilan du chantier qui comprend :

- Le bilan des volumes dragués et des périmètres entretenus. Une bathymétrie sera réalisée à l'issue des travaux de dragage pour s'assurer que les extractions sont conformes aux prévisions.
- Les résultats des suivis réalisés avant, pendant et après les travaux pour connaître la turbidité des eaux et la qualité des sédiments ;
- Les programmes d'action à venir.



Ce document est remis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au plus tard 2 mois après la fin d'une opération de dragage.

Une copie de ce bilan est transmise à la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch, ainsi qu'à la communauté des communes des Grands Lacs pour la mise à jour du plan de gestion de dragage (PGD).

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 7 - Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 11 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise

est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la mairie de Parentis-en-Born pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 12 - SAGE et PGD**

Une copie du présent arrêté est transmise :

- à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch ;

- à la communauté de communes des Grands Lacs en charge du plan de gestion de dragage (PGD).

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au point I du présent article, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois

pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 14 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Parentis-en-Born,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mont-de-Marsan, le 29 OCT. 2020

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER